

VU l'entente de délégation intervenue le 4 décembre 2001 entre la Régie du bâtiment du Québec et la Cité de Côte-Saint-Luc, laquelle est en vigueur jusqu'au 31 décembre 2001 et peut être reconduite annuellement pour une période de 12 mois à moins d'un avis de la nouvelle Ville de Montréal de son intention d'y mettre fin;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'approuver ces ententes et de leur donner effet dix jours après la date de la publication à la *Gazette officielle du Québec* du présent arrêté ministériel;

ARRÊTE ce qui suit:

1<sup>o</sup> Sont approuvées les ententes de délégation intervenues le 4 décembre 2001 entre la Régie du bâtiment du Québec et la Ville de Châteauguay et entre la Régie du bâtiment du Québec et la Cité de Côte-Saint-Luc.

2<sup>o</sup> Est publié à la *Gazette officielle du Québec* le présent arrêté ministériel;

3<sup>o</sup> Est fixée au 29 décembre 2001 la prise d'effet de ces ententes.

Québec, le 6 décembre 2001

*Le ministre d'État au Travail et à la Solidarité sociale et ministre du Travail,*  
JEAN ROCHON

37416

## A.M., 2001

### **Arrêté du ministre des Transports concernant la prolongation de l'autorisation du virage à droite face à un feu rouge en date du 10 décembre 2001**

Code de la sécurité routière  
(L.R.Q., c. C-24.2; 2000, c. 31)

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

VU l'article 359.1 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), édicté par l'article 3 du chapitre 31 des lois de 2000;

VU l'arrêté du 24 novembre 2000 (*G.O.* 2, 7259) qui autorise le virage à droite à un feu rouge dans certaines municipalités qui y sont désignées jusqu'au 15 janvier 2002;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prolonger cette autorisation jusqu'au 15 janvier 2003;

ARRÊTE ce qui suit:

L'arrêté ministériel du 24 novembre 2000 est modifié par le remplacement, dans le dispositif, de « 15 janvier 2002 » par « 15 janvier 2003 ».

*Le ministre des Transports,*  
GUY CHEVRETTE

37417

## A.M., 2001

### **Arrêté du ministre de l'Éducation concernant le Règlement modifiant le Règlement sur les règlements ou politiques qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit adopter en date du 5 décembre 2001**

Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel  
(L.R.Q., c. C-29)

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION,

VU l'article 18.0.2 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., c. C-29) qui permet au ministre de prendre des règlements concernant les règlements ou politiques qu'un collège doit adopter;

VU l'édition par le ministre de l'Éducation, par l'arrêté ministériel du 18 janvier 1994, du Règlement sur les règlements ou politiques qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit adopter;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

VU la publication, conformément aux articles 10 et 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), d'un projet du règlement annexé au présent arrêté à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 31 octobre 2001, avec avis qu'il pourrait être édicté à l'expiration d'un délai de 21 jours à compter de cette publication;

VU l'article 18 de cette loi, qui prévoit qu'un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

CONSIDÉRANT que l'urgence due aux circonstances suivantes justifie une telle entrée en vigueur :

— les dispositions introduites par le règlement ont pour effet d'obliger les collèges d'enseignement général et professionnel à prendre des règlements, conformément à ces dispositions, avant le 1<sup>er</sup> janvier 2002 ;

— les délais afférents à l'entrée en vigueur du règlement ne permettraient pas de tenir compte de ces dispositions en temps utile ;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Règlement modifiant le Règlement sur les règlements ou politiques qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit adopter, annexé au présent arrêté, est édicté.

Québec, le 5 décembre 2001

*Le ministre de l'Éducation,*  
FRANÇOIS LEGAULT

## **Règlement modifiant le Règlement sur les règlements ou politiques qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit adopter\***

Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel  
(L.R.Q., c. C-29, a. 18.0.2)

1. Le Règlement sur les règlements ou politiques qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit adopter est modifié par l'insertion, après l'article 4, du suivant :

«**4.1.** Un collège doit adopter un règlement favorisant la réussite scolaire.

Ce règlement doit prévoir des mesures pour l'encadrement de l'étudiant à temps plein qui subit des échecs de manière répétitive ou qui, à une session, échoue plus d'un cours.

Le règlement doit en outre prescrire que l'étudiant à temps plein qui, à une session, échoue la moitié ou plus des cours auxquels il est inscrit doit s'engager par écrit à respecter les conditions imposées par le collège pour la continuation de ses études. Des sanctions, pouvant aller jusqu'au renvoi, doivent être prévues en cas de manquement de l'étudiant à ses engagements.

Pour l'application du règlement, il ne doit pas être tenu compte des échecs d'un étudiant qui démontre, au moyen de pièces justificatives, que durant la session visée, il n'a pu se consacrer pleinement à ses études pour des motifs graves tels la maladie ou le décès de son conjoint ou d'un membre de sa famille. ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 6, du suivant :

«**6.1.** Le règlement visé à l'article 4.1 doit être mis en vigueur avant le 1<sup>er</sup> janvier 2002 ou, le cas échéant, dans les trois mois suivant l'entrée en vigueur des lettres patentes instituant un collège. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

37381

\* Le Règlement sur les règlements ou politiques qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit adopter a été édicté par l'arrêté du ministre de l'Éducation du 18 janvier 1994 (1994, G.O. 2, 1248) et n'a pas été modifié depuis.